

COMMISSION DE COORDINATION DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES

AVIS N° 2013-03

L'attention de la Commission de coordination des centres de formalités des entreprises (CFE) a été appelée par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) sur l'affiliation de certains jardiniers au régime social des indépendants (RSI).

Les activités de jardinage ne sont pas considérées comme des activités agricoles par nature relevant de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en ce qu'elles ne participent pas à la maîtrise ou à l'exploitation d'un cycle biologique. Elles sont assimilées à des activités commerciales qui, comme telles, doivent être déclarées aux centres de formalités des entreprises (CFE) gérés par les chambres de commerce et d'industrie.

En revanche, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont qualifiées d'agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-2 du CRPM. En application de ces articles, sont considérés comme travaux agricoles pour l'assujettissement au régime des non salariés agricoles (MSA), les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins.

Selon l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale (CSS), l'affiliation à un régime de protection sociale repose sur le principe de l'affiliation au régime dont relève l'activité principale. Lorsque plusieurs activités sont exercées, l'activité principale est déterminée au regard du temps consacré à chaque activité et du montant respectif des revenus professionnels retenus pour la détermination des assiettes.

En conséquence, lorsqu'ils exercent une telle activité professionnelle à titre principal, les jardiniers sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale et ne peuvent de ce fait opter pour le régime micro-social, dit régime de l'« auto-entrepreneur ».

En cas de pluriactivité, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime de l'auto-entrepreneur. A cet égard, de nombreux auto-entrepreneurs exercent de petites activités multiples, en particulier dans le secteur des services à la personne, incluant le jardinage.

LA COMMISSION ÉMET DONC L'AVIS SUIVANT :

La Commission de coordination des CFE rappelle aux gestionnaires de CFE physiques ou dématérialisés que les créateurs d'entreprise souhaitant exercer une activité de jardinage à titre exclusif ou principal relèvent du régime social de la MSA.

La Présidente de la Commission

Signé : Pierrette SCHUHL

Délibération de la CCCFE en date du 13 décembre 2013

Présidente : Pierrette Schuhl

Rapporteur : DGCIS/DGPAAT/DSS

Cet avis sera notifié à l'auteur de la saisine, la DGCIS. Il sera communiqué à l'ACFCI, l'APCMA, à la CNBA, au CNGTC, à l'Acos, à l'APCA et à la DGFIP. Il fera l'objet d'une publication sur le site <http://www.dgcis.redressement-productif.gouv.fr/politique-et-enjeux/la-commission-coordination-des-centres-formalites-des-entreprises-cccf>